

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

Département de la Guadeloupe
Arrondissement de Basse-Terre

Commune de VIEUX-HABITANTS

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 21 Mai 2025

Effectif du Conseil : 29 Par suite d'une convocation en date du 13 mai 2025, les membres composant le Conseil Municipal de Vieux-Habitants, se sont réunis à la salle de délibération, le **Mercredi 21 Mai à 18h30** sous la présidence de Monsieur **Jules OTTO**, Maire.

Présents : 19

Absents excusés : 08

Absents : 02

Procurations : 04

Sens du Vote

Pour : 23

Contre : 00

Abstention : 00

N° de délibération : 15

Date de transmission en préfecture :
02 JUIN 2025

Etaient présents : Jules OTTO, Jacqueline TASSIUS, Frédéric OTTO, Ernard BOULON, Cindy DARMIN, Joël LANCASTRE, Albert AIRA, Amour GABALI, Juliette FARNABE, Gérard RAMASSAMY, Sonia JEREMIE CAMALET, Ketty LANCIEN, Véronique GOMBAULD, Nicolas BRESLAU, Luigi LANCASTRE, Audrey BOURSEAU, Gaston GERAN, Aline TOI, Jennifer LINON.

Absents excusés : Christiane COLET-BAILLET, Louis-Jules DARES, Marie-Pierre DARLY, Christopher GERAN, Yvon TOI-OTTO, Virginie GUILLAUME, Anne-Marie CANGOU, Pierrot TAURUS.

Absent : Esther JEREMIE-AMBRAISSE, Alexandre CLAIRY,

Procurations : Louis-Jules DARES donne procuration à Jules OTTO, Yvon TOI OTTO donne procuration à Frédéric OTTO, Virginie GUILLAUME donne procuration à Cindy DARMIN, Anne-Marie CANGOU donne procuration à Ernard BOULON.

Secrétaire de séance : Audrey BOURSEAU

Convention de jumelage dans le cadre du Plan Orsec

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions spécifiques du plan ORSEC de la Guadeloupe « **Phénomènes volcaniques** » ont été approuvées par l'arrêté préfectoral n°009 CAB/SIDPC du 9 mai 2018.

Elles posent un principe de jumelage entre communes pour faciliter l'évacuation des populations en cas d'éruption volcanique.

Le III- D/ de ce plan mentionne notamment : « *Le maire est responsable de l'évacuation des personnes situées sur le territoire de sa commune. Il établit un jumelage avec une ou plusieurs communes situées sur l'arrondissement de Pointe-à-Pitre : ces dernières accueillent dans leurs abris sûrs les personnes qui n'auront pas pu être relogées par leurs propres moyens. C'est aussi la commune qui sera chargée de recenser les populations et d'assurer la traçabilité de leur déplacement* ».

Au nom du principe de solidarité, le jumelage de la commune de **Vieux-Habitants** avec la commune de **Sainte-Anne** est en cours.

Les services compétents des deux villes ont travaillé sur le projet de convention de jumelage annexé.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal
Où l'exposé du Maire
Après échanges de vue,

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet de convention de jumelage entre la commune de Sainte-Anne et celle de Vieux-Habitants dans le cadre du Plan ORSEC « Phénomènes volcaniques ».

Article 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération de partenariat avec la commune de Sainte-Anne.

Article 3 : D'adresser un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Région et à Monsieur le Maire de Sainte-Anne.

Acte certifié exécutoire
Réception en Préfecture :

Publication :

Affichée le 02 JUIN 2025

Pour expédition conforme

Le Maire





**PROJET
CONVENTION DE JUMELAGE

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINTE-ANNE
ET LA COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS

EN CAS DE RISQUE VOLCANIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de Sainte-Anne (département de la Guadeloupe), sise Hôtel de ville Place Schoelcher, 97180 SAINTE-ANNE

Code APE : 8411Z

SIRET : 21971128000012

Représentée légalement, **Monsieur Francis BAPTISTE**, Maire de la commune de Sainte-Anne, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal en date du juin 2025,

Ci-après dénommée : « La Commune de Sainte-Anne »,

D'une part,

Et

La Commune de Vieux-Habitants, sise Bd des Habissois Souverains
VIEUX-HABITANTS,

97119

Code APE : 8411Z

SIRET : 21971134800017

Représentée légalement par, **Monsieur Jules OTTO**, Maire de la commune de Vieux-Habitants, autorisé aux fins des présentes par

Ci-après dénommée : « La Commune de Vieux-Habitants »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les dispositions spécifiques du plan ORSEC de la Guadeloupe « Phénomènes volcaniques » ont été approuvées par l'arrêté préfectoral n°009 CAB/SIDPC du 9 mai 2018 (*en attente du retour de la préfecture pour actualisation*). Elles posent un principe de jumelage entre communes pour faciliter l'évacuation des populations en cas d'éruption volcanique. Le III- D/ de ce plan mentionne notamment : « Le maire est responsable de l'évacuation des personnes situées sur le territoire de sa commune. Il établit un jumelage avec une ou plusieurs communes situées sur l'arrondissement de Pointe-à-Pitre : ces dernières accueillent dans leurs abris sûrs les personnes qui n'auront pas pu être relogées par leurs propres moyens. C'est aussi la commune qui sera chargée de recenser les populations et d'assurer la traçabilité de leur déplacement. »

Au nom du principe de solidarité, le jumelage de la commune de Sainte-Anne avec la commune de Vieux-Habitants a été décidé par délibérations du conseil municipal de chaque commune respectivement du XXXXXX et du XXXXXXXX.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

En cas d'éruption volcanique nécessitant une évacuation de la commune de Vieux-Habitants, les habitants de cette commune seront évacués vers la commune de Sainte-Anne. Cette dernière accueille dans ses abris sûrs, les personnes qui n'auront pas pu être relogées par leurs propres moyens. Elle est également chargée de recenser les populations et d'assurer la traçabilité de leur déplacement.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les modalités de ce jumelage.

Article 2 : Recensement de la population et traçabilité de ses déplacements

La commune de Vieux-Habitants établit, de manière régulière, un recensement de sa population devant faire l'objet d'une évacuation vers la commune de Sainte Anne, en cas d'éruption volcanique.

En situation opérationnelle, la commune accueillante en lien avec la commune d'origine, recense la population accueillie et assure la traçabilité de ses déplacements selon les modalités suivantes :

1. Inscription à l'arrivée :

- Chaque personne accueillie doit être inscrite dès son arrivée sur un registre dédié ou tout autre support nécessaire à cette action.
- Les informations collectées comprennent : nom, prénom, âge, genre, coordonnées, date d'arrivée.

2. **Attribution d'un identifiant unique :**
 - Un identifiant ou un numéro de référence est attribué à chaque individu ou famille pour faciliter le suivi.
3. **Mise à jour régulière des informations :**
 - Tout changement de situation (hébergement, soins, etc.) est également consigné.
4. **Suivi des déplacements :**
 - Tout déplacement à l'extérieur de la collectivité accueillante doit être signalé à un point de contact désigné.
5. **Gestion des données et protection des informations :**
 - Les données recueillies sont strictement confidentielles et réservées à des usages administratifs.
6. **Coordination avec les autorités et partenaires :**
 - Collaboration avec les services sociaux et autorités locales pour centraliser les informations et organiser un suivi cohérent.
7. **Sensibilisation et accompagnement :**
 - La population accueillie est informée dès l'arrivée des modalités de recensement et des obligations relatives à la traçabilité des déplacements.
 - Des points d'appui ou des référents sont mis en place pour accompagner les personnes dans ces démarches.

Article 3 : Transport vers la commune jumelée

En cas de nécessaire évacuation de la population de la commune de Vieux-Habitants, des bus seront déployés et tout autre moyen nécessaire à cette opération.

Article 4 : Logement

Les accueillis sont hébergés au sein des abris sûrs et tout autre dispositif nécessaire à cette opération d'hébergement.

Les abris sûrs de la commune de Sainte-Anne sont les suivants :

- Ecole de Deshauteurs
- Ecole de Douville, Albert LAZARD

Les modalités de relogement sont les suivantes :

En fonction des disponibilités au moment de la catastrophe, les accueillis seront relogés.

Article 5 : Fourniture de biens et de produits de première nécessité

Les biens et produits de première nécessité suivants sont fournis aux personnes accueillies :

- Nourriture
- Produits d'hygiène corporelle

Ils sont prévus par la commune de Sainte-Anne pour la nourriture et la commune de Vieux-Habitants pour les produits d'hygiène corporelle.

La distribution de ces biens est organisée comme suit :

Lors de l'arrivée, à l'inscription de chaque personne au registre dédié ou tout autre support nécessaire à cette action.

Article 6 : Modalité de scolarisation

Si la crise venait à durer, une scolarisation provisoire des enfants au sein de la commune accueillante est envisagée.

Les modalités de cette scolarisation sont les suivantes :

Mise à disposition de salle de classe dans les différentes écoles de la commune pour que des cours puissent être dispensés aux élèves accueillis sur le territoire.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties concernées.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des deux communes.

Article 8 : Modalités de financement

Les modalités de financement des différentes opérations liées au plan de gestion de crises, élaboré dans les conditions fixées à l'article 10, seront définies de manière consensuelle entre les parties.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties signataires. Les avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention peut être réalisée en la forme, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit d'une lettre simple ou d'un mail avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 : Plan de gestion

Dans le délai d'un an maximum après la signature de la présente convention, les communes élaborent en collaboration, un plan de gestion de crise.

Le plan définit les modalités générales de gestion de crise et précise, en tant que de besoin, les actions opérationnelles qui seront mises en œuvre.

Le plan de gestion peut apporter des éléments nouveaux entraînant une modification de la convention- cadre. Ces modifications sont constatées par avenant à la convention et annexées à la présente convention.

Article 11 : Annexes

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.

Article 12 : Litiges et contestation

La présente convention est soumise au droit français.

Les litiges ou contestations susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, sur l'une des clauses de la présente convention, seront portés devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe.

Avant toute saisine d'une quelconque juridiction, les parties s'engagent à rechercher activement, un règlement à l'amiable dans les deux mois suivant la survenance du différend.

Ce délai de deux mois court à compter de la réception d'une lettre recommandée accusée réception par l'une des parties et envoyée par l'autre partie explicitant le différend en cause.

Faite en double exemplaire à Sainte-Anne, le 2025.

Le Maire de la commune de Sainte-Anne	Le Maire de la commune de Vieux-Habitants
Francs BAPTISTE	Jules OTTO